



Département de la culture et de la transition numérique

Danse

Critères d'attribution des subventions à la création et aux manifestations chorégraphiques

Article premier – Principes Le Département de la culture et de la transition numérique peut accorder un soutien financier (subvention) à la création et aux manifestations chorégraphiques.

Ce soutien s'inscrit dans le cadre du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195), et dans le cadre déterminé par le Conseil municipal, lors du vote annuel du Budget de la Ville de Genève.

Il vise à favoriser la production chorégraphique sur le territoire de la Ville de Genève, en particulier les prestations à destination du public, dans le respect de la diversité et de la qualité des pratiques culturelles.

Les attributions concernent :

1. l'aide à la création ou à la reprise d'un projet
2. l'aide à une compagnie
3. l'aide à une manifestation

Article 2 – Bénéficiaires Les bénéficiaires peuvent être, soit des personnes physiques, soit des personnes morales (associations, etc.), en principe domiciliées et/ou actives à Genève.

Sont pris en considération des projets regroupant une majorité d'artistes professionnel-le-s.

Article 3 – Commission de préavis Le Conseiller administratif délégué au Département de la culture et de la transition numérique désigne les membres d'une commission de préavis, dans le cadre du Règlement d'application des commissions consultatives du service culturel (LC 21 659).

Le Service culturel coordonne les travaux des commissions.

Les séances de la commission se tiennent à huis clos. Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction.

Article 4 – Critères Les éléments suivants sont pris en compte :

- l'intérêt, la cohérence et la crédibilité du projet, en particulier son contenu artistique, ses conditions de production, son budget et son plan de financement ;
- le lieu et les dates de représentations prévues ; priorité pourra être donnée aux projets prévus dans des salles bénéficiant d'une subvention de fonctionnement de la Ville de Genève ;
- les coproductions, les partenariats et les perspectives de diffusion ;
- le soutien des autres collectivités publiques et des partenaires privés ;
- le respect des conventions collectives du domaine ;
- l'attention portée à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation ou le projet.

Sont en principe exclus :

- les projets réalisés par des artistes, compagnies ou associations qui ne sont pas actif-ive-s ou domicilié-e-s à Genève ;
- les projets qui relèvent d'institutions déjà subventionnées par la Ville de Genève et bénéficiant d'un budget de production ;
- les projets qui relèvent d'entreprises à but lucratif ;
- les projets déjà réalisés avant le délai de dépôt des dossiers ;
- le dépôt simultané dans plusieurs commissions du Service culturel ;
- les projets relevant de la formation ou des écoles, qui relèvent de la politique cantonale ;
- les projets ne faisant état d'aucune représentation confirmée sur le territoire de la Ville de Genève ;
- le soutien à la diffusion, qui relève de la politique cantonale.

L'évaluation de ces divers éléments est pondérée par le nombre de demandes, les montants sollicités et les moyens budgétaires disponibles.

Article 5 – Procédure Les demandes doivent être adressées au Service culturel du Département de la culture et de la transition numérique de la Ville de Genève, en version pdf exclusivement, à l'adresse danse.sec@ville-ge.ch.

La liste des documents à joindre se trouve sur le site Internet de la Ville de Genève, page <https://www.geneve.ch/fr/demarches/aide-financiere-projet-culturel-danse>.

Les dates précises pour la réception des demandes sont fixées au cours du dernier trimestre de l'année précédente. Elles figurent sur le site Internet de la Ville de Genève, à la page indiquée ci-dessus.

La décision finale revient au Conseiller administratif délégué.

Toute décision portant sur l'année suivante ne peut être émise que sous réserve du vote et de l'entrée en vigueur du budget annuel de la Ville de Genève.

Les décisions sont communiquées uniquement par écrit au demandeur ou à la demandeuse, sans indication des motifs, en principe dans un délai de cinq à huit semaines après la date fixée pour la remise des dossiers.

Les décisions positives sont publiques.

A titre exceptionnel, les décisions négatives peuvent faire l'objet d'une demande de reconsidération motivée auprès du Conseiller administratif délégué.

Le demandeur ou la demandeuse au bénéfice d'une réponse positive s'engage à respecter les Dispositions générales de la Ville de Genève lors de l'octroi d'une subvention.

La décision n'est valable que pour le projet soumis. Toute modification significative doit être communiquée au Service culturel et peut faire l'objet d'une reconsidération.

Le Service culturel est chargé du suivi des demandes de subventions.

Article 6 - Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Elles annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Sami Kanaan
Conseiller administratif